

jusqu'à nos jours, seuls le Pape et les évêques ont revendiqué le droit et le devoir d'enseigner *propriâ auctoritate*, et l'histoire est là pour prouver que chaque fois qu'il s'est agi de dogme à définir, de passages des saintes Lettres à expliquer, de controverses sur la foi à dirimer, la solution de ces graves questions n'a jamais été donnée par d'autres que par le Pape, ou par les évêques réunis en Concile œcuménique, et que jamais les docteurs n'ont apposé à l'hérésie d'autre tribunal que celui de l'épiscopat.

Les évêques seuls constituent donc l'Eglise enseignante, les clercs et les laïcs ne forment que l'Eglise enseignée. Les simples prêtres, peuvent bien, *par délégation*, concourir à l'instruction du peuple, expliquer la doctrine chrétienne conformément à l'enseignement des évêques, mais ils ne sont pas juges de la foi ; ils peuvent être admis à partager la sollicitude pastorale, mais ils ne sont pas *pasteurs*, dans le sens strict et véritable de ce mot, puisque pour paître, il faut être maître du pouvoir juridictionnel et que ce pouvoir, Jésus-Christ ne l'a accordé qu'à ses apôtres et à leurs successeurs.

N'oublions pas cependant de noter que par là même que le pouvoir doctrinal, dans l'Eglise, est la conséquence du pouvoir juridictionnel, il s'en suit que chaque évêque le possède dans la mesure de la juridiction dont il est revêtu. Le Pontife Romain, évêque de toute l'Eglise catholique, est donc seul Docteur universel pour tous et chacun de ses membres. Quant aux autres évêques, ayant une juridiction limitée à leur diocèse, ils ne deviennent des docteurs vis-à-vis de l'Eglise universelle que dans les conciles généraux, en union avec le Pape et sous sa dépendance. Pris séparément, bien qu'ils soient des pasteurs véritables pour leur troupeau particulier, ils sont les brebis du Pasteur suprême qui tient ici-bas la place de Jésus-Christ, et, sous ce rapport, ils prennent rang parmi les fidèles (57).

Les conséquences du pouvoir doctrinal des évêques, ainsi compris, sont multiples. Nous ne ferons qu'indiquer les principales d'entre elles. Si les évêques ont reçu la mission d'enseigner la doctrine chrétienne, dogmatique et morale, ils ont le droit inaliénable de la répandre extérieurement par la prédication, les catéchismes, les lettres pastorales, etc., etc ; ils sont seuls juges et de la forme et du mode de cette diffusion.

(57) V. Liberator, S. J. et Mazella. *De Ecclesia Christi*.